

Arrêt

n°290 458 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2022 et notifiée le 13 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de ses enfants mineurs, est arrivée en Belgique le 22 décembre 2018.

1.2. Le 8 février 2019, elle a introduit une première demande de protection internationale. En date du 24 septembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 février 2021, elle a introduit, pour elle et son enfant mineur [M.P.K.], une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 mars 2021.

1.4. Le 22 mars 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 12 juillet 2021, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle n'a pas abouti.

1.6. Le 10 septembre 2021, elle a introduit, pour elle et son enfant mineur [M.P.K.], une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. Le 1^{er} septembre 2022, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.8. Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son enfant mineur [M.P.K.], une décision rejetant la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Mme [M.P.S.] invoque un problème de santé de son enfant [M.P.K.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 01.09.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine. Cela en étant accompagné d'un adulte vu l'âge du requérant.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A l'audience du 28 mars 2023, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante avait invoqué de nouveaux arguments dans son mémoire de synthèse, et a déclaré qu'il y avait lieu de les écarter.

Le Conseil relève dans un premier temps que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer concrètement les arguments qu'elle qualifie de nouveaux. Ensuite, à la lecture de cette pièce de procédure, le Conseil relève que la possibilité de prendre contact avec le médecin traitant ou encore la possibilité pour le médecin de la partie défenderesse d'examiner l'enfant, n'ont pas été invoqués en termes de recours et doivent dès lors être écartés.

3. Questions préalables

3.1. Représentation légale

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'enfant mineur de la requérante est représenté par un seul de ses parents.

Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, l'enfant mineur de la requérante est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.4. En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rétorque que « *Quant à la qualité, la mère de l'enfant a payé, deux fois, le Rôle, à savoir en son nom propre, et au nom de l'enfant malade, en sa qualité de représentant légal (C.C.E., 25 février 2010, n°39.257). Que de plus, la mère de l'enfant mineur exerce actuellement une autorité parentale exclusive et qu'elle est la tutrice dudit enfant (C.C.E., A.G., 2 mars 2010, n°39.686 ; C.E., 9 mars 2009, n°191.171). Que la mère fait seule le choix de l'école de l'enfant, des soins médicaux, en l'absence du père, vu la manière dont elle s'est séparée du père de l'enfant. Que ceux-ci ont en effet fui le pays en raison de craintes avérées d'y être persécutés. Qu'il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre la décision querellée, certes les parents devaient agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf, comme en l'espèce, lorsque la mère, en tant que représentante légale, tutrice dudit enfant, a toujours exercé l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la Requêteur soutient présentement. Que la mère exerce cette autorité parentale exclusive de bonne foi et de manière responsable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, malade* ».

Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le développement tenu au point 3.3. du présent arrêt, la partie requérante restant en défaut de prouver qu'elle dispose légalement de l'autorité parentale exclusive ou du moins qu'elle a entrepris les démarches *ad hoc* auprès des instances compétentes.

3.5. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille mineur alors qu'elle n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des*

actes administratifs ; - des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ; - du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; - du devoir de minutie ; - du droit à être entendu ; - du principe général audi alteram partem ; - du principe de proportionnalité ».

4.2. Elle expose que « Que la Partie Requérante a relevé que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers n'est pas une transcription d'une norme européenne. Qu'en l'espèce, le médecin-conseil de l'Office des Étrangers a indiqué que le certificat médical type de l'Office des Étrangers rédigé par le Docteur [J.], pédiatre, est peu lisible de sorte que les intéressés se demandent comment il a pu « lire convenablement ledit certificat médical ». Que de plus, la Partie Défenderesse a mentionné « un retard de développement sévère, sans aucun traitement spécifique », alors que l'enfant doit suivre un enseignement spécialisé inexistant dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, en l'espèce. Que la Partie Requérante a spécifié que cet enfant souffre d'une maladie chronique et se retrouvera sans soins, avec la lourde conséquence qu'il ne pourra pas suivre un enseignement adapté dans son pays d'origine, ce qui va aggraver considérablement sa pathologie et détruire complètement son développement mental, et à fortiori, son intégrité physique et sa vie. Que la Partie Défenderesse a de la sorte commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que « les médicaments requis par l'état de santé de l'enfant sont disponibles dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Que le fait de brandir une liste de médicaments ne garantit pas l'existence desdits médicaments et que ceux-ci sont également accessibles, eu égard notamment à l'état d'indigence notoire de la Requérante. Que la Partie Adverse ne s'explique pas adéquatement ou scrupuleusement, au point qu'elle a battu en brèche les obligations de motivation formelle. Qu'en outre, le délégué de Madame la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile n'a pas pris en considération le problème de santé de l'enfant en lien avec un traumatisme dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo, où ce dernier sera privé de scolarité et de soins appropriés » et qu'ils ont déposé également dans le certificat médical type « divers autres documents que l'autorité n'a pas véritablement intégrés dans le traitement de la demande des intéressés ». Que la Partie Défenderesse a violé le principe « audi alteram partem », au point qu'elle a méconnu son droit d'être entendue avant la prise de décision litigieuse et qu'au final, le délégué de Madame la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile risque de compromettre définitivement la possibilité pour l'enfant de la Requérante de poursuivre une scolarité et un suivi médical et que son état d'indigence ne lui permettra pas de supporter les frais que nécessite le suivi de la pathologie dont souffre ledit enfant. Que le médecin-conseil a indiqué dans son avis du 1er septembre 2022, s'être prononcé sur base d'un certificat médical que la Partie Adverse a jugé peu lisible – il a pourtant épinglé un retard du développement du langage, trouble du spectre autistique. Que selon ledit médecin, il n'existe aucun traitement curatif de l'autisme. Mais si tel est le cas, pourquoi le médecin-conseil estime-t-il que ces soins pourraient être poursuivis en République Démocratique du Congo, ce qui est manifestement contradictoire. Que le médecin-conseil pouvait, enfin, exiger un plus ample informé auprès du médecin traitant ; il pouvait aussi examiner personnellement l'enfant malade, afin de se rendre réellement compte de l'état de santé dudit enfant, ce qu'il n'a pas fait. Que le médecin fonctionnaire a opté pour une attitude pour le moins contradictoire, admettant l'absence de soins appropriés susceptibles de soigner l'autisme, mais estimant en même temps que les médicaments pouvant soigner la pathologie dont souffre l'enfant existent en République Démocratique du Congo, indépendamment d'ailleurs de l'accessibilité et de la disponibilité de ceux-ci. Que la Partie Requérante a précisé par ailleurs l'absence d'une scolarité appropriée, seul moyen d'alléger les conséquences incalculables que risque de subir cet enfant, en cas de retour en République Démocratique du Congo, son pays d'origine. Que les troubles de comportement résulteraient notamment de l'absence d'un suivi adéquat ainsi que du défaut d'une scolarité spécialisée, comparable à celle dont bénéficie l'enfant en Belgique. Qu'enfin, la Partie Défenderesse ayant pris la décision de rejeter la demande de séjour médical de la Requérante, elle se devait de l'entendre préalablement, et le médecin fonctionnaire devait également examiner ledit enfant afin de donner un avis éclairé, ce qu'il n'a pas fait. Que pour ce faire, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la Partie Défenderesse a violé le principe du droit d'être entendu. Que le moyen est sérieux ».

5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 1^{er} septembre 2022, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de « *retard de développement du langage, trouble du spectre autistique* », pathologie pour laquelle les traitements et suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que plusieurs documents fournis par la partie requérante, ainsi que la demande d'autorisation de séjour du 10 septembre 2021, font référence à la nécessité d'un enseignement spécialisé. Ainsi, le certificat médical du 26 janvier 2021 du Dr [D.W.M.] mentionne sous le titre « *C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B [Retard de développement sévère]* » et le sous-titre « *Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière date)* », « *L'école spécial [...]* ». Dans la demande, la partie requérante avait notamment fait valoir qu' « *Il dépose à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour un certificat médical rédigé selon le modèle type de l'Office des Étrangers. D'où il appert que cet enfant connaît un retard de développement sévère depuis l'âge de deux ans. Son médecin traitant lui a prescrit de s'inscrire dans une école spécialisée. Il doit donc suivre un traitement à vie* ». Également, le certificat médical du 10 juin 2021 mentionne à la rubrique « *F / 3 Si application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?* », le médecin de la partie requérante a répondu : « *Multidisciplinaire testing van ontwikkeling en gedrag ; - aangespast onderwijs* » (traduction libre : testing multidisciplinaire du développement et comportement et enseignement spécialisé).

Or, le Conseil constate que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la partie défenderesse. En effet, à ce sujet, le médecin-conseil s'est contenté de préciser que « *Notons que l'intéressé est*

actuellement inscrit dans une école néerlandophone alors que le néerlandais n'est pas sa langue maternelle. Dès lors, il est évident que le retour au pays d'origine ne pourra que lui être bénéfique dans la mesure où il pourra recevoir les soins et l'accompagnement nécessaires dans sa langue maternelle, ce qui est fondamental dans le cas d'un trouble de développement du langage », mais n'a nullement motivé quant à l'enseignement spécialisé préconisé dans la demande visé au point 1.6. du présent arrêt et dans le certificat médical du Dr. [D.W.M.].

Or, au vu de l'historique médical de la partie requérante, le Conseil, sans se prononcer sur la place réelle occupée par la scolarité *sensu stricto* en milieu spécialisé dans le cadre d'un suivi médical, estime que la formulation de l'avis du médecin-conseil rendu en l'espèce, ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci a estimé que l'encadrement spécialisé ne participait pas du suivi médical et du traitement nécessaires, et, partant, qu'il n'était pas tenu d'en vérifier la disponibilité.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans prendre en considération l'enseignement spécialisé, élément figurant dans les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie défenderesse, qui fait siennes les conclusions de l'avis médical du 1 septembre 2022, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violant ainsi son obligation de motivation formelle et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi, visés au moyen unique.

5.3. En conséquence, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Force est aussi de rappeler qu'il n'appartient pas au médecin fonctionnaire de rechercher l'existence d'établissements scolaires spécialisés au pays d'origine, sa compétence se limitant à chercher conformément à l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 s'il existe un traitement ou suivi médical adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de séjour. Aussi, les requérants n'ont pas produit la preuve que l'enfant suivait effectivement en Belgique un enseignement spécialisé lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le certificat médical produit ne faisant que préconiser l'inscription dans un établissement spécialisé, sans plus* », ce qui constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise. A titre de précision, le Conseil relève en outre qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE